



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 27 mars 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version Publique Expurgée de la

**Requête du Représentant Légal des victimes aux fins d'autorisation au dépôt de
demandes en réparation additionnelles déposée le 24 février 2017 (ICC-01/12-
01/15-204-Conf)**

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mr Philipp Ambach

Autre

I. INTRODUCTION

1. Par décision du 29 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a arrêté s'agissant du dépôt des demandes en réparation le calendrier pour la phase des réparations comme suit :

« iv) Toute demande aux fins de réparations doit être déposée le 16 décembre 2016 au plus tard. Cette date limite de dépôt des demandes ne préjuge en rien de la question de savoir si, ou dans quelle mesure, la Chambre tiendra compte en définitive de ces demandes »¹.

2. Conformément à ce calendrier, le Greffe a transmis les versions non-expurgées de 135 demandes en réparation à la Chambre, au Représentant légal, et au Greffe le 16 décembre 2016.² Des versions expurgées de ces demandes en réparation ont été transmises à la Défense le 22 décembre 2016.³

II. REQUETE

3. Du [EXPURGE] au [EXPURGE], le Représentant légal des victimes a été amené à partir en mission [EXPURGE] afin de consolider les 135 demandes en réparation transmises par le Greffe.
4. A cette occasion, le Représentant légal des victimes a été contacté par une dizaine de victimes [EXPURGE], qui souhaitent déposer de nouvelles demandes en réparation dans l'affaire.
5. Le Représentant légal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que certaines victimes du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable n'ont pas déposé de demandes en réparation devant la Cour Pénale Internationale.

¹ ICC-01/12-01/15-172, p. 4

² ICC-01/12-01/15-200 et annexes.

³ ICC-01/12-01/15-200 et annexes.

6. Le Représentant légal est bien conscient du délai imposé par la Chambre dans sa décision ICC-01/12-01/15-172 du 29 septembre 2016 pour que toutes les demandes en réparations soient transmises au plus tard le 16 décembre 2016. Cependant, [EXPURGE] les ont empêchées de se rapprocher des équipes du Représentant légal des victimes lors des dernières missions [EXPURGE].
7. A ce titre, le Représentant légal demande à la Chambre l'autorisation de déposer un nombre limité de demandes en réparation additionnelles de manière tardive et exceptionnelle conjointement aux documents additionnels venant compléter les 135 demandes déjà déposées.
8. Le Représentant légal soumet que l'intérêt des victimes, le traitement égalitaire des victimes et l'évitement des tensions internes entre les victimes et les communautés justifient cette autorisation exceptionnelle.

III. III. CONFIDENTIALITE

- IV. Conformément à la Norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, ces observations ont été déposées de manière confidentielle dans la mesure où elles contiennent que le Représentant légal estime nécessaire de maintenir confidentielles. En date du 27 mars 2017, le Représentant légal soumet une version publique expurgée de sa requête conformément à l'ordre de la Chambre en ce sens (ICC-01/12-01/15-209).

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre :

- **AUTORISER** à titre exceptionnel le Représentant légal des victimes à déposer 10 demandes en réparations additionnelles.

Soumis respectueusement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 27 mars 2017

À La Haye, Pays-Bas